

Zurich, 12.01.2015

## **Révision globale de la législation suisse sur les produits de construction - conséquences pour les directives de la sécurité incendie et de la protection de la qualité de l'air pour les appareils de chauffage**

**La révision de la législation sur les produits de construction est entrée en vigueur en Suisse le 1er octobre 2014. La Loi sur les produits de construction ainsi que l'Ordonnance sur les produits de construction ont été adaptées à la nouvelle législation européenne correspondante. Elles régulent la mise sur le marché des produits de construction, notamment des appareils de chauffage (p. ex.: cheminées fermées, poêles). Dans le cas de ces installations, cet ajustement entraîne des conséquences de taille pour ce qui concerne le respect des dispositions de l'Ordonnance sur la protection de l'air.**

### **Dispositions européennes**

Le nouveau règlement européen (UE) n°305/2011 sur les produits de construction (RPC: Règlement Produits de Construction) est en vigueur au sein de l'Union européenne (UE) depuis le 1er juillet 2013. Un produit de construction est un produit fabriqué et commercialisé dans le but d'être intégré durablement à un bâtiment ou à une partie de celui-ci et ayant un impact sur les performances de l'ouvrage dans l'optique des exigences fondamentales en matière de construction. L'objectif de cette réforme de la législation par le biais du RPC consiste à réduire les entraves au commerce des produits de construction au sein de l'Espace économique européen (EEE). Les pays sont désormais très limités dans la définition de spécifications propres. Etant donné le chapitre consacré aux produits de construction dans l'accord de reconnaissance mutuelle des évaluations de conformité conclu avec l'UE, la Suisse est également concernée.

Sont, entre autres, considérés comme produits de construction les appareils de chauffage tels qu'inserts de cheminée, fourneaux, poêles suédois et autres installations similaires. Les chaudières servant au chauffage central ne sont, en revanche, pas touchées (selon l'Office fédéral des constructions et de la logistique, OFCL).

Les produits de construction peuvent être commercialisés à condition de satisfaire aux exigences de l'Ordonnance sur les produits de construction de l'UE et des normes européennes harmonisées (hEN) déterminantes ou d'une évaluation technique européenne (ETE). Sur le plan des émissions, les hEN ne comportent actuellement pas de dispositions pertinentes en matière d'hygiène de l'air. Pour les appareils de chauffage qui ne sont encore

répertoriés par aucune hEN ni aucune ETE (les poêles fixes à accumulation p. ex.), les dispositions de l'OPair concernant leur commercialisation restent applicables. Ils ne peuvent pas faire l'objet d'une déclaration de performance mais d'une déclaration du fabricant.

Les directives pour la conception écologique des produits pertinents pour la consommation d'énergie (écoconception), actuellement en phase d'élaboration par l'UE, comprendront des dispositions concernant les émissions d'importance pour l'hygiène de l'air. Les prescriptions d'écoconception pour le chauffage au bois entreront probablement en vigueur à partir de 2022 et définiront, à l'échelle européenne, des exigences écologiques pour la commercialisation ou la mise en service de tels appareils. Cela comprendra, par exemple, des seuils d'émission pour les polluants atmosphériques et des exigences en matière de performance.

### **La situation en Suisse**

Les nouveaux règlements européens ont rendu nécessaire d'adapter la législation suisse sur les produits de construction et d'effectuer une révision du chapitre consacré aux produits de construction dans l'accord de reconnaissance mutuelle (ARM) des évaluations de conformité conclu avec l'UE. Ceci implique que la Suisse aussi ne peut désormais plus définir de prescriptions supplémentaires pour la commercialisation de produits de construction concernés par une hEN ou une ETE.

### **Signification dans la pratique**

Pour les fabricants/importateurs/revendeurs d'appareils de chauffage couverts par la Loi sur les produits de construction et répertoriés par une hEN ou une ETE, une déclaration de performance peut être établie depuis le 1er octobre 2014. Dès lors qu'une déclaration de performance peut être rédigée et présentée en cas de besoin, elle se substitue à l'attestation d'utilisation de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, pour décider de l'utilisation de ces produits de construction, l'autorité de protection incendie se base sur les déclarations de performance ayant pour exigence de base la «protection contre l'incendie». Il s'agit là d'une petite partie de la déclaration de performance. Pour les produits de construction pour lesquels il n'existe pas de hEN ni d'ETE, l'autorité de protection incendie statue comme par le passé sur l'utilisation des produits de protection incendie dans les bâtiments et les installations. Dans ce contexte, elle peut exiger du fabricant/fournisseur une reconnaissance de l'AEAI (attestation d'utilisation de l'AEAI). Le fabricant/fournisseur a également la possibilité de justifier le respect des exigences de sécurité en présentant une déclaration du fabricant qui se substitue à la reconnaissance de l'AEAI.

(De manière facultative, une demande peut être déposée pour ces produits de construction à partir du 1er janvier 2015 afin d'obtenir une «information technique AEAi». Ces produits

sont également publiés dans le Répertoire de la protection incendie de l'AEAI. Une telle information technique AEA I et la publication dans le Répertoire de la protection incendie exemptent de la présentation d'une déclaration de performance «sécurité incendie» auprès de l'autorité de protection incendie.)

La nouvelle procédure de la législation sur les produits de construction s'applique à compter du 30 juin 2015. L'attestation d'utilisation de l'AEAI pour les appareils de chauffage répertoriés par une hEN ou une ETE deviendra alors caduque, et une déclaration de performance sera exigée.

Jusqu'ici, les prescriptions concernant la mise sur le marché étaient définies par l'Ordonnance sur la protection de l'air (OPair). Elle exigeait un justificatif prouvant le respect des exigences de l'hEN ainsi que des seuils d'émission pour les poussières et le monoxyde de carbone (CO), critères uniquement valables en Suisse. Suite à l'entrée en vigueur au 1er octobre 2014 de la révision globale de la législation sur les produits de construction, il est uniquement exigé des appareils de chauffage de respecter l'hEN. Cette dernière ne prévoit actuellement aucune prescription concernant un taux maximal de substances nocives ou des taux de rendement. Les prescriptions suisses concernant la protection de l'air ne sont plus applicables en présence d'une déclaration de performance.

Il faudra attendre l'entrée en vigueur des prescriptions d'écoconception pour de tels appareils en Europe et leur transfert dans les normes européennes harmonisées pour que les prescriptions de mise sur le marché, applicables également en Suisse, redeviennent valables. Ceci n'est attendu qu'à partir de 2022. Jusque-là, seuls les seuils d'émission de l'OPair applicables à l'exploitation de foyers doivent être respectés. Dans une première étape, ces seuils d'exploitation devront prochainement être adaptés à l'état de la technique.

### **Conséquences pour la sécurité incendie de l'AEAI**

- S'il peut être fourni soit une déclaration de performance pour un appareil de chauffage répertorié par une norme européenne harmonisée (hEN) ou une évaluation technique européenne (ETE) soit une déclaration du fabricant pour un appareil de chauffage non répertorié par aucune hEN ni aucune ETE, il est possible de renoncer immédiatement à toute attestation d'utilisation de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). L'existence d'une déclaration de performance sera obligatoire au plus tard à partir du 30 juin 2015. (Nouveauté valable à partir du 1er janvier 2015: possibilité de demander une «information technique AEA I» pour ces appareils.)

### **Conséquences pour la protection de l'air**

- Les prescriptions de l'OPair, art. 20 et 20a, pour la mise sur le marché des chauffages au bois de même que les prescriptions définies en annexe 4, chiffres 212 et 23, ne sont plus applicables pour les appareils de chauffage répertoriés par une norme européenne harmonisée (hEN) ou une évaluation technique européenne (ETE).

- Les valeurs limites d'émissions en exploitation définies par l'OPair, annexe 3, chiffre 522, restent en vigueur. Toutefois, la catégorie des petits chauffages au bois jusqu'à 70 kW y est uniquement soumise à un seuil relativement élevé de CO, sans valeur limite pour les poussières.
- L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) entend donc préparer une modification de l'OPair afin de déterminer, dans cette catégorie, des valeurs limites d'émissions en exploitation correspondant à l'état de la technique. Du point de vue actuel, il est probable qu'elles se basent sur les seuils de la deuxième phase de la première directive fédérale allemande sur le contrôle des émissions.

### **Déclaration de performance**

Les déclarations de performance, qui doivent accompagner les appareils de chauffage au plus tard à partir du 30 juin 2015, mentionnent les limites d'émissions polluantes à respecter par un foyer. Les appareils qui ne sont encore répertoriés par aucune hEN ni aucune ETE (p. ex. les poêles fixes à accumulation) ne peuvent pas être livrés avec une déclaration de performance, mais peuvent être accompagnés d'une déclaration du fabricant. Un chauffage au bois doté du label de qualité Energie-bois Suisse permet à l'acheteur et au vendeur d'avoir la certitude qu'il s'agit d'un appareil de bonne qualité. Dès que les règles d'exploitation de l'ordonnance révisée sur la protection de l'air seront entrées en vigueur, les foyers présentant des émissions élevées de poussière et de CO risquent de devoir être assainis rapidement, ce qui se traduira par des frais supplémentaires.

Pour faciliter aux consommateurs le choix d'un foyer de bonne qualité et permettre aux fabricants/fournisseurs de satisfaire plus facilement aux exigences de la législation sur les produits de construction, Energie-bois Suisse met à disposition, à compter du 1er janvier 2015, un formulaire de déclaration de performance, permettant de publier, de manière non obligatoire, des appareils ou gammes de produits dans le nouveau Registre des appareils de chauffage avec déclaration de performance. Ce registre répertorie les principales caractéristiques issues des déclarations de performance. Il a pour ambition que la déclaration de performance remplisse les exigences de la législation sur les produits de construction et qu'elle n'ait pas à être présentée à chaque montage. Par ailleurs, ce registre doit satisfaire aux exigences de disponibilité des déclarations de performance sur le web. Energie-bois Suisse continue à gérer des registres de chauffages au bois conformes à l'OPair, avec label de qualité et module Minergie®.

---

### **Interlocuteur en cas de questions**

Moritz Dreher, Energie-bois Suisse, tél.: 044 250 88 16, dreher@holzenergie.ch

### **Informations complémentaires**

Ordonnance sur la protection de l'air: [www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850321/index.html](http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850321/index.html)

Législation suisse sur les produits de construction:  
[www.bbl.admin.ch/themen/03309/index.html?lang=fr](http://www.bbl.admin.ch/themen/03309/index.html?lang=fr)

Label de qualité Energie-bois Suisse: [www.energie-bois.ch/qualite](http://www.energie-bois.ch/qualite)

Ecoconception: [www.eceee.org/ecodesign/](http://www.eceee.org/ecodesign/)

Nous remercions chaleureusement toutes les personnes, tous les offices fédéraux et toutes les associations impliqués qui ont rendu cette publication possible.